

DECISION N° 2025-07 du 10 février 2025

CTPG – reprise d'un puits perdu

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23 qui prévoit la possibilité de déléguer une partie des attributions du conseil municipal au Maire en exercice,

Vu la délibération n° 2020-032 en date du 22 juin 2020 déposée en sous-préfecture de LA TOUR DU PIN le 24/06/2020, déléguant notamment au Maire de la Ville de Saint Romain de Jalionas les pouvoirs suivants :

"4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget."

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la proposition de l'entreprise l'entreprise CTPG pour la reprise d'un puits perdu.

DECIDE

Article 1^{er} : de retenir et signer la proposition de l'entreprise CTPG pour la reprise d'un puits perdu pour un montant total de 9 037.02 € TTC.

Article 2 : La facture sera payée en investissement, au **chapitre 21 - article 2151**.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée au conseil municipal lors de la prochaine réunion et dont ampliation sera adressée à la Sous-Préfecture de la TOUR DU PIN.

ST ROMAIN DE JALIONAS, le 10 février 2025

Le Maire,
Jérôme GRAUSI

